

École Doctorale 0019

**Littératures françaises et comparée**

**CONVENTION DE FORMATION DOCTORALE**

Vu l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment son article 12,

Vu la charte des thèses de l’Université Paris-Sorbonne en date du 16 décembre 2005,

Entre :

Nom et prénom du doctorant …………………………………………………………………

Date et lieu de naissance : …………………………………………

Nationalité :…………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………

...…………………….……………………………………………………………………………… Adresse électronique .………………………………………………………………………

Tél. portable : ………………………………………………………………

Tél. fixe……………...

Ci-après dénommé doctorant

et

Nom et prénom du directeur de thèse : ……………………………………………………….

Fonction : …………………………………………………………………………………………...

(le cas échéant) Nom et prénom du codirecteur de thèse :…………………………………….

Fonction et établissement : ……………………………………………………………………

Ci-après dénommé(s) directeur(s) de thèse ;

Considérant que le doctorant est inscrit à Sorbonne Université en vue de réaliser son doctorat

* dans l’Ecole doctorale 3 « Littératures françaises et comparée » (ED 19)
* au sein de l’unité de recherche : (N° et intitulé) dirigée par (nom et fonction)
* dans la spécialité : Littérature française Littérature comparée (rayer la mention inutile)

— sur le sujet :……………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………………

Il est établi la convention de formation doctorale suivante.

Article 1 - Objet de la convention de formation doctorale

La présente convention de formation, signée à la première inscription par le (ou les) directeur(s) de thèse et par le doctorant, fixe les conditions de suivi et d'encadrement de la thèse, sous la responsabilité de l’Ecole doctorale 3 « Littératures françaises et comparée » (ED 19) de la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, établissement de préparation du doctorat. Cette convention pourra être modifiée, si nécessaire, à chaque réinscription par un avenant à la convention initiale.

Article 2 – Conditions de financement et quotité de temps

Le doctorant

IZ dispose d’un financement dédié sous forme de salaire ou de bourse et réalise son doctorat à temps complet.

* Contrat doctoral de Sorbonne Université
* Contrat doctoral par un organisme de recherche
* Contrat doctoral par un autre ministère que le MENESR
* Contrat doctoral par une association ou une fondation (*nom)*
* Contrat doctoral régional
* Contrat avec une entreprise, un organisme public (*nom et adresse du financeur*) :
* CIFRE (*nom et adresse du financeur*)
* Financement pour doctorants étrangers par un gouvernement étranger (*nom et adresse du financeur*) : ………………………
* Financement pour doctorants étrangers par le gouvernement français
* Autre (*préciser*) :
* Pour les doctorants bénéficiant d’un financement dédié inférieur à la durée réglementaire de la thèse, dates de début et de fin du financement : début : Fin
* ne dispose pas d’un financement dédié
  + Salarié

Statut du salarié Nom de l’employeur

* + Autre

Doctorat mené : □ à temps complet □ à temps partiel

(*Le cas échéant*)

Doctorat en cotutelle internationale avec : Date de la convention de cotutelle :

Article 3 - Calendrier du projet de recherche

En concertation avec le directeur de thèse, le doctorant précise le calendrier prévisionnel de son projet de recherche (sous la forme d’un échéancier annuel).

*Dans le cas d’une cotutelle internationale, mentionner le calendrier prévisionnel des séjours dans les deux pays.*

A renseigner.

Article 4 - Modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant

Par défaut, les modalités d’encadrement, de suivi de la formation et d’avancement des recherches du doctorant sont déterminées par la charte des thèses.

Le comité de suivi individuel sera constitué au cours de la deuxième année de thèse.

Sans juger sur le fond, les entretiens entre le comité de suivi individuel et le doctorant permettront de suivre la progression du travail de thèse (résultats obtenus, publications/productions, formations suivies, etc.) et, le cas échéant, la préparation de la poursuite du parcours professionnel du doctorant. Des rendez-vous périodiques entre le doctorant et son directeur de thèse auront lieu régulièrement, à l’initiative du doctorant ou du directeur de thèse.

Article 5 - Conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, conditions de sécurité spécifiques

*(Accès aux archives, aux ressources documentaires, financements spécifiques envisagés)*

A renseigner

Article 6 - Modalités d'intégration dans l'unité de recherche

En tant que membre de l’unité de recherche, le doctorant :

* doit se conformer au règlement intérieur en vigueur dans l’unité de recherche ;
* a accès aux espaces, matériels et instruments de l’unité de recherche nécessaires à la réalisation de son projet de recherche ;
* bénéficie de l’animation scientifique de l’unité de recherche.

Article 7 - Projet professionnel du doctorant

Le projet professionnel du doctorant (qui est révisable) fait l’objet d’une description ci-dessous. A renseigner.

Article 8 - Parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel

Le doctorant établit un plan individuel de formation en cohérence avec son projet de recherche et son projet professionnel et dans le respect du règlement de la formation doctorale de l’école doctorale. Ce plan est révisable tout au long du doctorat et est joint en annexe 5 de la présente convention.

Pour les doctorants salariés, ne renseigner que si l’obtention du doctorat peut déboucher sur une réorientation professionnelle.

Article 9 - Objectifs de valorisation des travaux de recherche : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle

Le directeur de thèse conseille le doctorant sur une stratégie de valorisation de ses travaux pendant la thèse et après la soutenance, par des publications écrites ou des communications orales.

Le directeur de thèse et le doctorant doivent se conformer aux règles de confidentialité et éviter toute divulgation notamment en cas de résultats protégeables par un droit de propriété.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date d’inscription du doctorant et prendra fin 3 mois après la soutenance de la thèse.

Article 11 – Modification de la convention

Cette convention de formation peut être modifiée, en tant que de besoin, chaque année lors de la réinscription administrative par un avenant signé entre les parties.

Fait à Paris,

Visa de la directrice, du directeur de l’unité de recherche

Visa de la directrice, du directeur de l’école doctorale 19

|  |  |
| --- | --- |
| **La doctorante, le doctorant** NOM, Prénom  Date et signature | |
| **La directrice, le directeur de thèse**  NOM, Prénom Date et signature | **La codirectrice, le codirecteur de thèse** (*le cas échéant*)  NOM, Prénom  Date et signature |